

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)**

Marché d'étude et de travaux

Objet de la consultation :

*Mise en place de dispositifs de franchissement pour
l'anguille sur les ouvrages aval des affluents classés
Liste 1 de la Somme – Scardon, Novion, Drucat*

Maitre d'ouvrage :

Fédération de pêche de la Somme

Type de marché :

Procédure adaptée

(Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 / Décret du 25 mars 2016 n° 2016-360
relatifs aux commandes publiques)

Date et heure limite de remise des offres :

le 31/ 01/ 2020 à 16h

**Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu
aquatique**

Maison de la Nature - 1, chemin de la voie du bois - BP 20020

- 80450 LAMOTTE-BREBIÈRE

Tél. : 03 22 70 28 10 - Fax. : 03 22 70 28 11

I. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
1) Objet du marché	1
2) Titulaire du marché et intervenants	1
a) Titulaire.....	1
b) Maître d'ouvrage.....	1
3) Localisation des travaux	1
4) Nature des travaux.....	1
5) Sous-traitance.....	1
6) Définition des parties contractantes.....	2
a) Cotraitants.....	2
b) Mandataire.....	2
7) Délai de validité des offres, d'exécution et de garantie	2
8) Dispositions générales	2
a) Réglementation du travail	2
b) Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers.....	3
c) Obligations du(des) prestataire(s)	3
II. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
III. ORGANISATION DE LA CONSULTATION	4
1) Visite du site	4
2) Forme de la consultation.....	4
3) Variantes	4
IV. REMUNÉRATION – PAIEMENTS	4
1) Modalités de règlement au prestataire du marché	4
2) Etablissement des prix	4
3) Devis.....	4
4) Avance	5
5) Acomptes périodiques et soldes	5
a) Acomptes périodiques	5
b) Soldes	5
6) Ligations.....	5
a) Pénalités de retard dans l'exécution de la prestation	5
b) Pénalités pour absence aux réunions.....	5
c) Pénalités diverses.....	5
V. EXECUTION DE LA PRESTATION	6
VI. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	6
VII. ARRÊT DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS.....	6
VIII. RESILIATION DU MARCHÉ.....	7
1) Résiliation du fait du maître d'ouvrage	7
2) Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier	7
3) Autres circonstances.....	7
IX. CLAUSES DIVERSES	7
1) Conduite des prestations dans un groupement	7
2) Saisie-arrêt	7
3) Assurances	8
a) Responsabilités	8
b) Responsabilité civile et professionnelle	8
c) Règlement des différends et des litiges	8
d) Clause de Confidentialité	8

I. Objet du marché - dispositions générales

1) Objet du marché

Le présent marché de travaux a pour objet la mise en place de dispositifs de franchissement pour l'anguille européenne au niveau des ouvrages les plus aval de certains affluents classés en Liste 1 de la Somme (Scardon, Novion et Drucat).

Il comporte 1 tranche ferme correspondant à la phase d'étude et 2 tranches optionnelles correspondant à la rédaction du projet définitif et à la phase de travaux.

Le contenu technique des différentes phases est précisé dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

2) Titulaire du marché et intervenants

a) *Titulaire*

Les caractéristiques du titulaire du présent marché, désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « Prestataire » ou « Maître d'œuvre », sont précisées dans l'article 3 de l'Acte d'Engagement.

b) *Maître d'ouvrage*

Nom : Fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA 80). A ce titre, l'ensemble des démarches relatives à la mise en œuvre de ce marché seront portées par la FDAAPPMA 80.

Président : M. BLANCHARD Michel

Adresse : 1 chemin de la voie du bois - BP 20020 – 80450 LAMOTTE-BREBIERE

Téléphone : 03 22 70 28 10

Mail : pole.technique@peche80.com

SIRET : 42198688600032

Référents : Anthony DUSAUTOIR

3) Localisation des travaux

Les travaux auront lieu sur les ouvrages situés les plus à l'aval de certains affluents du fleuve Somme classés en Liste 1 (Scardon, Novion et Drucat).

4) Nature des travaux

L'objectif des travaux est d'équiper les ouvrages bloquants la migration de l'anguille européenne à l'aide de dispositifs de franchissement simple tels que des goulottes préfabriquées munies d'un substrat type brosse.

5) Sous-traitance

Conformément à l'article 62 de l'Ordonnance n°2015-899 et aux articles 133 à 137 du Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations qui devront être précisées à condition toutefois d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

Si un ou des sous-traitant(s) venai(en)t à être désigné(s) en cours d'exécution du marché, celui-ci ou ceux-ci devra(ont) être présenté(s) au maître d'ouvrage pour acceptation et agrément.

Dans cette hypothèse, un acte spécial sera passé à cet effet.

En vue d'obtenir l'acceptation et l'agrément évoqués précédemment, le titulaire adresse à la personne responsable du marché une déclaration mentionnant l'ensemble des éléments énumérés à l'article 134 du Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics.

Si le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Toute modification dans l'importance des prestations sous-traitées, toute modification de l'entreprise sous-traitante devront être portées à la connaissance du maître d'ouvrage et respecter les conditions prévues notamment par le présent article.

6) Définition des parties contractantes

a) Cotraitants

Pour le présent marché, les prestataires sont considérés comme groupés et sont appelés cotraitants s'ils ont souscrit un Acte d'Engagement (A.E.) unique.

Conformément à l'article 45 du Décret n°2016-360 relatif aux commandes publiques, les candidats peuvent se présenter sous forme de groupement solidaire ou conjoint sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence. Les cotraitants sont soit solidaires, soit conjoints.

b) Mandataire

Dans le cas de cotraitants solidaires, si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'Acte d'Engagement est considéré comme mandataire des autres cotraitants.

Toute notification d'une décision ou communication du maître d'ouvrage est adressée au mandataire qui a seule qualité pour présenter des réserves.

7) Délai de validité des offres, d'exécution et de garantie

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Le marché de travaux commence à sa date de notification pour une durée de 12 mois maximum (jusqu'au 31 Décembre 2020) fixé par l'ordre de service, faisant office de bon de commande. Le prestataire s'engage à réaliser les travaux demandés dans les meilleurs délais. Cette durée pourra être adaptée en cours de programme, d'un commun accord. Le délai d'exécution de la prestation peut être prolongé lorsque les conditions ne sont pas réunies pour la bonne réalisation du chantier.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception de chantier. Pendant le délai de garantie, le prestataire est tenu à l'obligation de parfait achèvement des travaux. Pour chaque ensemble de travaux faisant l'objet d'un ordre de service, le délai de garantie court à compter de la date de réception des travaux correspondant.

8) Dispositions générales

a) Réglementation du travail

Le prestataire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le prestataire doit remettre au maître d'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle sur le territoire français.

La proportion maximale des salariés d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des salariés de la même catégorie employés pour les prestations conclues ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

b) Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au présent marché sont rédigées en langue française, que ce soit pour le prestataire ou pour son éventuel sous-traitant.

Si le prestataire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale.

La monnaie de compte est l'EURO (€) ; le(s) prix, libellé(s) en Euros, reste(nt) inchangé(s) en cas de variation de change.

Si le prestataire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés publics, une déclaration en langue française du sous-traitant, comportant outre son identité et son adresse, le texte ainsi rédigé :

*« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°.....du.....ayant pour objet :
Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31/12/1975 relative à la sous-traitance. Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du présent C.C.A.P. »*

c) Obligations du(des) prestataire(s)

Pendant toute la durée du marché, le(s) prestataire(s) et son(es) sous-traitant(s) éventuel(s) est(sont) seul(s) responsable(s) à l'égard des tiers, des conséquences des actes du personnel lors de l'exécution des prestations prévues dans le marché.

II. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) qui détaille le contenu de la mission ;
- Le Détail Global des Prix Forfaitaires (D.G.P.F.) ;
- Le mémoire technique justificatif fourni par le prestataire avec son offre.

L'Acte d'Engagement sera signé par le maître d'ouvrage après accord des subventions pour l'étude par les financeurs.

Les pièces fournies par le prestataire devront tenir compte des éléments suivants :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 ;
- Le décret N° 93-1268 du 29 novembre 1993 ;
- L'arrêté du 21 décembre 1993 ;
- CCTG : Cahier des Clauses Techniques Générales applicable aux marchés de travaux en vigueur lors de la remise des offres.

Chaque élément inscrit dans le mémoire technique engage le prestataire. Le mémoire technique est opposable.

III. Organisation de la consultation

1) Visite du site

Préalablement à la remise de son offre, chaque candidat devra obligatoirement s'être rendu avec le maître d'ouvrage sur site, afin de visualiser les contraintes des différents sites (accessibilité, praticabilité du terrain, relevé des cotes...).

Le maître d'ouvrage conviendra de la date et l'heure du rendez-vous. Une attestation de présence sera signée lors de la visite des sites.

2) Forme de la consultation

Le marché est décomposé en 1 tranche ferme (phase d'étude) et 2 tranches optionnelles (phase PRO et phase de travaux).

3) Variantes

Les variantes par rapport aux spécifications du cahier des charges non qualifiées d'intangibles sont autorisées dans le respect de ce cahier et sous réserve qu'elles accompagnent une réponse à l'offre de base. Elles devront permettre de baisser le prix de la prestation ou d'apporter une amélioration technique notable.

Les variantes sont obligatoirement assorties d'un descriptif des dispositions proposées. Elles ne pourront être effectives qu'après validation du maître d'ouvrage.

IV. Rémunération – Paiements

1) Modalités de règlement au prestataire du marché

Tout règlement ne pourra s'effectuer qu'après réception de l'accord des subventions demandées par le maître d'ouvrage à ses partenaires financiers. Toute entreprise répondant au présent marché s'assure et déclare comprendre et pouvoir assumer cette close financière.

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions du décret N° 2008-1355 du 19 décembre 2008.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements, transmises par le prestataire au maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire : l'euro.

Le prestataire s'engage à ne percevoir aucune rémunération d'intervenants autres que la maîtrise d'ouvrage au titre de la présente opération.

2) Etablissement des prix

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés « Toutes Taxes Comprises ». Les montants des sommes versées aux entrepreneurs sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'attribution des travaux.

Les forfaits de rémunération fixés dans l'acte d'engagement (A.E) par le prestataire lors de la passation du présent marché sont fermes, non actualisables et non révisables. Ils sont estimés au temps à passer par le prestataire pour la réalisation du marché.

En cas de modification des prestations apportées par le maître d'ouvrage, le contrat de service fait l'objet d'un avenant qui arrête le programme modifié et le coût prévisionnel des actions concernées par cette modification, et adapte en conséquence la rémunération du prestataire.

3) Devis

Le prestataire est tenu d'établir un devis pour tout travail que le maître de l'ouvrage envisage de lui faire exécuter. Les devis doivent être détaillés aux conditions de prix prévus par la présente consultation.

Lorsque le maître d'ouvrage estime que le devis présenté n'est pas assez détaillé, le prestataire fournit les renseignements complémentaires dans les délais fixés.

En cas de non-réalisation des travaux, aucune indemnité n'est versée. Seules seront rémunérées les actions effectivement réalisées.

4) Avance

En accord avec l'article 110 du Décret n°2016-360 relatif aux marchés publics, une avance de 5% du montant initial toutes taxes de la tranche affermie pourra être versée sur demande du prestataire. Dans ce cas une caution à première demande sera exigée par le maître d'ouvrage.

5) Acomptes périodiques et soldes

a) *Acomptes périodiques*

Sous réserve de la perception par le maître d'ouvrage des subventions qui lui auront été accordées par les partenaires financiers, le règlement des travaux se fera par acomptes au fur et à mesure du parfait achèvement des diverses prestations et par un solde définitif à la fin du parfait achèvement de la prestation ou à l'issue de sa prolongation décidée par le maître d'ouvrage.

b) *Soldes*

Après constatation du parfait achèvement du projet dans les conditions prévues, le prestataire adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final comprenant le forfait de rémunération, les éventuelles pénalités susceptibles d'être appliquées en application du présent marché (ex : dépassement du seuil de tolérance sur le coût) et la rémunération en prix de base.

Ce décompte final comprend également une description des montants des acomptes versés et dus par le maître d'ouvrage, l'état et le montant du solde ainsi que les éventuelles modifications tarifaires.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le prestataire et le maître d'ouvrage.

6) Ligations

a) *Pénalités de retard dans l'exécution de la prestation*

En plus des pénalités définies ci-dessous, le prestataire subit une pénalité forfaitaire de 300 euros par jour de retard, en cas de non-respect de la date limite d'achèvement ou du délai d'exécution de la prestation. Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage.

b) *Pénalités pour absence aux réunions*

Si le prestataire ou son représentant ne se rend pas aux réunions dans les bureaux du maître d'ouvrage ou des collaborateurs techniques ou sur le chantier toutes les fois qu'il en est requis, il subit, sans mis en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 300 euros, pour toute absence constatée non justifiée.

Cette pénalité s'applique également pour l'absence à la réunion de réception du constat de parfait achèvement, qui devra avoir lieu 15 jours avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

c) *Pénalités diverses*

En cas de non-respect des obligations prévues au marché, le prestataire reçoit un avertissement du collaborateur technique lui indiquant les points précis de l'infraction et le délai pour y remédier.

Tout dépassement de ce délai donne lieu à l'application immédiate d'une pénalité fixée à 150 euros, pour chaque constat de l'un des événements ci-après :

- Pour chaque infraction aux règles relatives à la réalisation de la prestation telles que fixées dans le C.C.T.P ;
- Pour chaque infraction aux règles relatives à la réalisation des ouvrages telles que fixées dans le C.C.T.P ;
- Pour chaque infraction aux prescriptions de chantier constatée (règle de brûlage, matériels ou matériaux non autorisés, passage d'engins dans le lit mineur, remise en état des lieux...) ;
- Pour chaque infraction aux consignes générales de sécurité émanant de la législation du travail.

V. Exécution de la prestation

La direction de l'exécution des travaux incombe au maître d'ouvrage qui est l'unique responsable de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur du prestataire.

Il est tenu de faire respecter par le prestataire l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

Le piquetage général, si besoin, sera effectué pour la totalité des ouvrages par le prestataire, à ses frais et risques, en présence du maître d'ouvrage.

Les ordres de service émis par le maître d'ouvrage à destination du prestataire sont écrits, signés, datés et numérotés, adressés au prestataire dans les règles en vigueur. Le prestataire renvoie immédiatement au maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Les travaux sont considérés comme finis à la l'expiration du délai de garantie du parachèvement et de la levée de la dernière réserve.

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G-travaux, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques de mission sans indemnité.

VI. Droits de propriété intellectuelle

Est retenue l'option A (« ... où la personne publique entend se réserver la libre utilisation des résultats ») du C.C.A.G – PI concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs des parties.

En complément des dispositions inscrites au C.C.A.G – PI, le titulaire reconnaît que tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux écrits ou analyses produits pour le compte du maître d'ouvrage, y compris les notes, rapports et cahier des charges, deviendront la propriété exclusive du maître d'ouvrage.

A cet effet, le titulaire transférera au maître d'ouvrage l'intégralité de ses droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur les travaux résultant de l'exécution des prestations du présent marché à compter de leur réception. Le maître d'ouvrage sera le seul habilité à utiliser, reproduire, adapter, modifier, diffuser en langue française (quel que soit le support, oral, écrit, informatique, électronique, présent ou à venir), en tous lieux, devant tout public, pendant la durée de vie des ouvrages et sur le territoire français, les éléments constitutifs des prestations du présent marché.

VII. Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 18 du C.C.A.G – PI, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques.

VIII. Résiliation du marché

Il sera fait, le cas échéant, application du C.C.A.G – PI avec les précisions suivantes :

1) Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage est celui prévu au C.C.A.G – PI.

2) Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Si le marché est résilié dans l'un des cas prévus au C.C.A.G – PI, la fraction des prestations déjà accomplies par la titulaire et acceptées par le maître d'ouvrage est rémunérée aux conditions de l'Acte d'Engagement et de sa décomposition du prix global forfaitaire.

3) Autres circonstances

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion avec une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le maître d'ouvrage des documents prévus légalement dans ces circonstances, complétés par l'acte portant la décision et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché sans indemnités.

De même, si aucun résultat n'est constaté 3 (TROIS) mois après la mise en demeure adressée par le maître d'ouvrage d'avoir à respecter (ou à cesser le non-respect) l'une des clauses du marché.

Le titulaire encourra la résiliation si après 3 (TROIS) mois de régie il n'est pas en mesure de demander sa cessation et s'il n'a pas repris ses activités.

En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire la résiliation est prononcée, sauf si le maître d'ouvrage accepte la continuation du marché par les ayants droit, le tuteur ou le curateur. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile.

Le marché est également résiliable de plein droit sans indemnités dans les cas suivants :

- En cas de manquements fautifs et répétés sur une période consécutive de 3 (TROIS) mois de l'une des parties à laquelle il n'est pas remédié dans le mois suivant chaque mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception postal ;
- En cas de modification substantielle de l'équilibre financier du marché conduisant à une exécution à perte pour le titulaire et auquel il ne peut être remédié par la mise en œuvre de dispositions contractuelles ;
- En cas de redressement ou de liquidation judiciaire tel que prévu dans les conditions mentionnées par la loi n°85-98 du 25/01/1985, modifiée.

IX. Clauses diverses

1) Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tel dans l'Acte d'Engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations du C.C.A.G – PI s'appliquent.

Tous les cas de résiliation énoncés au C.C.A.G – PI s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

2) Saisie-arrêt

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire du marché auprès duquel serait pratiquée la saisie-arrêt du chef d'un des cotraitants retiendra sur les

prochains mandats de paiement émis au titre du marché l'intégralité de la somme pour sûreté de laquelle cette saisie-arrêt a été faite.

3) Assurances

a) Responsabilités

Dans un délai de 15 (QUINZE) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le prestataire doit justifier qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des principes stipulés aux articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

D'une façon normale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

b) Responsabilité civile et professionnelle

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile décennale et autre que décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Le maître d'ouvrage est en droit de réclamer au prestataire, ou à ses sous-traitants, la justification à tout moment et pendant toute la durée du marché, de la souscription par le prestataire, ou ses sous-traitants, d'une assurance suffisante et du paiement par ses soins des primes dont il est redevable.

c) Règlement des différends et des litiges

Le maître d'ouvrage et le prestataire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché. Il est rappelé que chaque élément inscrit dans le mémoire technique engage l'entreprise. Le mémoire technique est opposable.

d) Clause de Confidentialité

Les supports informatiques fournis par le maître d'ouvrage et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultants de leur traitement par le prestataire restent la propriété du maître d'ouvrage.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226.13 du code pénal). Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le prestataire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le prestataire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés par le maître d'ouvrage et utilisés par le prestataire à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du marché ;

Les supports d'information qui lui seront remis devront être traités sur le territoire français métropolitain. En cas de sous-traitance, ces dispositifs seront pleinement applicables au sous-traitant. Le maître



d'ouvrage se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le prestataire. Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du prestataire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du code pénal.

Le maître d'ouvrage pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du prestataire, en cas de violation du secret professionnel ou du non-respect des dispositions précitées.

Fait à _____, le _____

Lu et accepté,

Mr Michel BLANCHARD
Président de la FDAAPPMA 80

Le prestataire